

Arrêt

n° 276 610 du 26 aout 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre M. COPPENS
Noordlaan 78/3
9200 DENDERMONDE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. COPPENS, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En août 2018, vous devenez intervenant social pour le compte de la commune de Bangouya (entre Conakry et Kindia). Du 26 au 29 août 2018, vous suivez une formation pour apprendre à sensibiliser la population à ne pas pratiquer les mutilations génitales féminines (MGF). On vous enseigne également comment inciter les familles à bannir les mariages précoces et forcés, comment lutter contre les

maltraitements envers les enfants et de quelle manière il faut déclarer officiellement les nouveau-nés. Dès le 1er septembre 2018, vous préparez les locaux afin de pouvoir former les membres des villages de votre région.

Le 20 septembre 2018, vous donnez votre première formation dans votre village mais l'assemblée devient agressive lorsque vous tentez de leur expliquer que certaines pratiques traditionnelles ont des effets néfastes. Vous mettez fin à cette formation et rentrez chez vous. Les jours suivants, vous perdez presque tous vos amis et on refuse de vous servir dans les commerces où vous vous rendez habituellement.

Le 25 septembre 2018, afin de changer de stratégie et pensant que vous seriez mieux accueilli, vous vous rendez dans un autre village pour donner la formation suivante. Toutefois, vous êtes interpellé sur le chemin par des jeunes armés qui s'en prennent à vous. Vous prenez la fuite mais ces derniers vous poursuivent. Ils vous insultent et vous blessent. Vous trouvez refuge auprès d'un vieil homme puis les jeunes quittent les lieux et vous rentrez chez vous.

Le même soir, votre père qui est le premier imam de votre commune, gifle votre mère car il l'accuse de vous pousser à mener ces activités. Le 26 septembre 2018, vous retournez voir votre père. Ce dernier vous gifle et, avec l'aide de votre frère aîné, ils tentent de vous ligoter. Vous vous débattiez puis vous parvenez à prendre la fuite et à vous réfugier dans la forêt. Vous y restez caché jusqu'au 3 octobre 2018.

Ce jour, accompagné du maire et du secrétaire général de la commune de Bangouya, vous vous rendez chez le commissaire de police de Bangouya pour demander de l'aide mais ce dernier vous fait savoir qu'il ne peut rien pour vous. Sur le chemin de votre cachette, vous êtes à nouveau agressé par une connaissance mais, à l'aide d'un ami qui vous accompagne, vous réussissez à le faire fuir. Vous retournez vivre dans la forêt car vous savez que votre père vous recherche. Le 14 octobre 2018, alors que vous êtes caché, votre mère est agressée à son domicile par des jeunes, lesquels boutent également le feu à votre enclos à bétail.

Le 15 octobre 2018, vous quittez votre domicile et le lendemain, vous vous rendez chez votre oncle paternel vivant à Dubréka (Conakry). Celui-ci refuse de vous accueillir et vous partez alors chez un ami à Koboyah (Conakry) où vous restez plusieurs jours.

Fin octobre 2018, craignant être tué et muni de votre passeport personnel, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Maroc. Vous restez dans ce pays jusqu'au 30 novembre ou 1er décembre 2018 puis vous traversez la Méditerranée et vous arrivez en Espagne, le 2 ou le 3 décembre 2018. Vous séjournez plusieurs semaines en Espagne, avant de rejoindre la Belgique, le 21 janvier 2019. Le 31 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

A l'appui de celle-ci, vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ainsi que l'acte de naissance qui s'y rapporte, une attestation de travail, un acte de témoignage et un certificat médical.

Le 10 juillet 2020, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre dossier, estimant que vos propos lacunaires ne permettaient pas de rendre ceux-ci crédibles concernant les faits de persécutions et le contexte traditionaliste de votre famille. Les documents étaient, eux aussi, écartés. Vous introduisez un recours contre celle-ci le 07 août 2020. Lors de celui-ci vous déposez toute une série de documents. Par son arrêt n° 245 085 du 30 novembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, estimant qu'au vu de la nature et du nombre de documents, il ne peut se rallier à la décision du Commissariat général.

Vous êtes réentendu et vous déposez divers documents : trois témoignages, un communiqué de presse de l'Unicef, deux articles de presse, des enveloppes DHL, et une clé USB contenant des photos et une vidéo.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous craignez d'être tué par certains membres de votre famille et par les habitants de votre commune parce que vous vous opposez aux coutumes traditionnelles néfastes pratiquées en Guinée (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » du 2/03/2020, p. 12 ; NEP du 9/06/2020, p. 9 et 10). Toutefois, le manque de consistance et des incohérences au sein de vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au pays.

Tout d'abord, il ne vous a pas été possible de convaincre le Commissariat général que votre famille vous menacerait de mort car vous teniez des propos en désaccord avec leur pratique particulièrement rigoriste de l'Islam.

Ainsi, vous déclarez que votre père était le premier imam de votre commune, qu'il enseignait le coran et qu'il s'est opposé à votre travail qui allait, selon lui, à l'encontre de l'islam (NEP du 2/03/2020, p. 6, 15 et 16 ; NEP du 9/06/2020, p. 18). Toutefois, au regard de la pratique de l'islam dans votre famille et des libertés qui vous ont été octroyées, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre père est à ce point strict qu'il s'en serait pris à vous à cause de votre profession. En effet, concernant les pratiques religieuses de votre famille et de vos parents, vous déclarez que vous deviez faire vos prières, étudier le coran, faire le jeûne et aller à la mosquée le vendredi. Vous affirmez que votre père dirige la prière, gère le fonctionnement de la mosquée et fait les prédications. Vous n'apportez pas d'autres éléments si ce n'est qu'il y avait de nombreux élèves chez lui (NEP du 2/03/2020, p. 6). Constatons que vos propos concernant vos pratiques religieuses ne permettent pas de penser que vous avez été élevé dans un milieu particulièrement traditionnel.

S'agissant ensuite de votre quotidien et des règles au sein de votre famille, vous affirmez que vous deviez respecter les personnes plus âgées que vous et saluer les gens le matin. Et lorsqu'il vous est demandé s'il y en avait d'autres, vous répondez « beaucoup » mais sans pouvoir en citer (NEP du 02/03/2020 p.8). A nouveau, constatons que vos propos ne reflètent pas le vécu de quelqu'un qui aurait grandi dans une famille particulièrement traditionnelle dans sa pratique de la religion.

Ajoutons à cela que vous allez vivre chez votre grand frère à Conakry durant trois ans afin d'étudier (NEP du 2/03/2020, p. 7) car il n'y avait pas de lycée dans votre village (NEP du 9/06/2020 p.17). A nouveau, constatons que cet élément ne démontre pas que vous viviez dans une famille particulièrement traditionnelle.

De plus, remarquons que vous avez pu vous opposer vous-même à une pratique traditionnelle puisque vous avez pu refuser le mariage que votre père voulait vous imposer en 2016 (NEP du 2/03/2020, p. 18), que vous avez eu une petite amie avant 2016 et que votre père avait d'ailleurs accepté que vous vous fianciez avec elle (NEP du 2/03/2020, p.3). Les libertés qui vous ont été octroyées ne correspondent pas à un milieu familial strict au point qu'on vous menacerait de mort et qu'on s'en prendrait physiquement à vous parce que vous sensibilisez la population contre les mariages forcés et les MGF. Soulignons d'ailleurs que le simple fait que vous désiriez vous investir dans cette « tâche » (NEP du 2/03/2020, p. 18) et que vous ayez accepté ce travail atteste d'une éducation ouverte.

Au vu de ces éléments, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous aviez grandi dans un milieu particulièrement traditionnel d'un point de vue religieux. Partant, le Commissariat général n'estime pas crédible que des membres de votre famille s'en prennent à vous physiquement en raison de vos actions contre des pratiques traditionnelles.

D'ailleurs, constatons que vous fournissez un jugement sur requête tenant lieu d'acte de naissance daté du 17 avril 2019. Il y est indiqué que votre père est à la base de la requête et par ailleurs, que celui-ci est éleveur. Il est totalement incohérent que votre père fasse des démarches en avril 2019 pour vous obtenir ce document alors que vous dites que votre père en aurait après vous depuis que vous auriez tenu des propos opposés aux MGF et au mariage forcé en septembre 2018 (NEP du 2/03/2020 p.12). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous avez obtenu ce document, vous dites que c'est un ami qui en a fait la demande, ce qui est en contradiction avec les informations sur le document (NEP du 2/03/2020 p.11). Et, lorsqu'on vous questionne à propos de cette incohérence, vous répondez que c'est votre oncle qui a fait les démarches. Constatons que vos déclarations changeantes concernant ce document achèvent de discréditer vos propos et ne permettent pas de penser que votre famille s'en est prise à vous suite à vos propos sur les MGF et les mariages forcés. Partant, le Commissariat général n'estime pas crédible que votre famille s'en prenne à vous en cas de retour en Guinée.

En outre, le Commissariat général estime que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Conakry.

S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule que :

L'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit :

Premièrement, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer dès lors que vous n'avez aucun problème avec vos autorités.

Deuxièmement, en ce qui concerne les conditions générales prévalant à Conakry, rien ne permet de considérer, qu'à l'heure actuelle, la situation qui y prévaut puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980)

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20210917.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également

qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En outre, des liaisons aériennes vers Conakry existe et vous disposez de la possibilité d'obtenir un passeport auprès des autorités guinéennes représentées en Belgique dès lors que vous n'avez jamais invoqué de craintes vis-à-vis de celles-ci.

De plus, compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre que vous vous installiez dans la capitale: il ressort de vos déclarations que vous êtes un homme âgé de 26 ans, que vous avez étudié jusqu'en 12ème (NEP 09/06/2020 pp.16-17), que vous avez travaillé dans divers domaines et que vous a fait preuve d'autonomie (NEP du 02/03/2020 p.5). D'ailleurs à cet égard, vous avez fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une communauté étrangère. L'on peut donc présumer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine.

Ajoutons à cela que vous y avez déjà vécu durant trois ans, que vous y avez des amis (NEP du 2/03/2020 pp. 4,7,9, NEP du 9/06/2020 p.7, et NEP du 09/03/2021 p.6) et de la famille notamment une soeur (NEP du 2/03/2020 pp.7,9).

Et enfin, il n'est pas crédible que la population de votre village vienne vous rechercher jusque là-bas. En effet, rappelons que vous avez tenu des propos opposés aux MGF et aux mariages forcés à une reprise en septembre 2018, que dès que vous avez senti la tension monter, vous avez changé de sujet ; le Commissariat général n'estime donc pas crédible que la population mette autant d'énergie pour vous retrouver plus de trois ans après les faits. Et cela d'autant plus que votre mère qui aurait rencontré des problèmes suite à vos propos, est toujours au village sans rencontrer le moindre problème (NEP du 9/06/2020 p.20, 21). Le fait qu'elle ne sorte pas de chez elle, n'explique pas qu'elle ne rencontre pas de problème.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que rien ne s'oppose à ce que vous vous installiez à Conakry.

Confronté à ce fait, vous dites ne pas pouvoir vivre à Conakry car des parents y vivent (NEP du 09/06/2020 p.18). Or vos problèmes avec votre famille n'ont pas été considérés comme crédibles. Vous ajoutez craindre également les membres de votre communauté (NEP du 09/06/2020 p.18). Tout d'abord, constatons qu'il s'agit d'une crainte hypothétique non étayée par des éléments concrets. En effet vous ne fournissez aucune information concrète à ce propos (NEP du 09/06/2020 p.18), ni sur les personnes qui pourraient vous agresser, ni sur la manière dont elles pourraient être au courant de votre activisme (NEP du 09/06/2020 p.19, NEP du 29/03/2021 p.16). Ensuite, rappelons que le Commissariat général n'estime pas crédible que votre communauté vienne vous rechercher jusqu'à Conakry. Et, enfin, rappelons que vous n'avez pas démontré que vous ne pourriez obtenir une protection de la part des autorités si cela arrivait. Vous dites ne pas pouvoir obtenir de protection car vous ne connaissez personne (NEP du 09/06/2020 p.19). Ceci ne justifie pas le fait que vous ne pourriez pas en obtenir.

Quant aux documents que vous donnez, l'extrait d'acte de naissance et le jugement supplétif qui s'y rapporte attestent tout au plus de votre identité, de votre nationalité et de celles de vos parents. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

S'agissant de l'attestation de travail, celle-ci atteste tout au plus de votre fonction d'intervenant social au sein de votre commune entre août et octobre 2018, fait non remis en cause par le Commissariat général.

Ensuite, vous fournissez une série de témoignages. Dans son acte de témoignage, le maire de Bangouya affirme que dans le cadre de votre lutte contre les MGF, vous auriez « été persécuté et menacé », au même titre que votre famille. S'agissant du témoignage de [M. S. C.] daté du 07/09/2020 et accompagné d'une copie d'une page de son passeport, il y est indiqué que vous avez été agressé et menacé de mort dans votre commune dans le cadre de votre travail en tant qu'intervenant social, et que

le commissaire de police s'est déclaré incapable de vous protéger. S'il dit avoir été témoin des faits, constatons que selon vous, il base son témoignage sur les dires du maire et du secrétaire de la commune (NEP du 9/03/2021 p.8). Vous fournissez également le témoignage daté du 25/08/2020 de [T. M. B.], secrétaire général de la commune rurale de Bangouya, qui signale que vous avez été persécuté et menacé par la communauté suite à votre sensibilisation aux MGF. Quant au témoignage de Monsieur [B. S.], chef du poste de police de Bangouya, il signale que vous avez été menacé par votre famille et la communauté et qu'il n'avait pas la capacité de vous protéger.

Le Commissariat général constate qu'il s'agit de témoignages qui se bornent à évoquer votre engagement au sein de la commune et vos problèmes de manière très succincte sans fournir d'informations supplémentaires. Le Commissariat général considère que seule une force probante limitée peut être accordée à ces documents dans la mesure où il ressort d'informations objectives que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes en Guinée que, moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel « vrai-faux » document officiel et que par conséquent, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également (cf. Farde « Information pays », COI Focus, Guinée : Authentification des documents officiels, pièce 3). Le Commissariat général n'est donc pas en mesure d'évaluer l'authenticité de ces documents. Par ailleurs, les problèmes rencontrés avec la population locale ne sont pas remis en cause. Pour ces diverses raisons, ce document ne peut renverser le sens de la présente décision.

Le même analyse peut être faite concernant le certificat médical daté du 23 août 2020 ; le chef de Centre de santé de Bangouya y signale qu'il vous a reçu car, dans le cadre de la sensibilisation contre les MGF, vous avez été victime de coups et blessures ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de plus de 7 jours, ce que vous n'avez jamais mentionné. Il ne fournit aucune information plus précise. Comme signalé ci-dessus, au vu de la corruption courante en Guinée, le Commissariat général ne peut se prononcer sur l'authenticité de ce document. Il n'est donc pas en mesure de modifier l'analyse développée dans cette décision.

Vous fournissez un article provenant du site internet de l'Unicef : « les maires de 40 communes de convergence en séance de travail à l'Unicef ». Il s'agit d'un compte rendu de cette rencontre qui concernait divers thèmes comme l'emploi, la vaccination,... suite à une demande de transfert de compétence vers les autorités locales. Ceci n'est pas remis en cause dans la décision mais ne vous concerne pas directement.

L'article daté du 06 octobre 2018 intitulé « Bangouya : un agent communautaire victime d'agression de la part des communautés » diffusé sur le site internet <http://lejour.info> rappelle les faits que vous dites avoir vécus : votre engagement afin de sensibiliser la population dans plusieurs communes contre les MGF, l'hostilité de votre famille et de la population locale, les problèmes rencontrés. Constatons que le journaliste dit se baser sur les déclarations de témoins, sans fournir plus de détails. De votre côté, vous dites que c'est un ami qui vous a informé de l'existence de cet article. Il en aurait eu connaissance en juin 2019, soit 6 mois après sa parution, ce qui est pour le moins surprenant. Vous dites, lors de vos remarques sur les notes de l'entretien (Cf. dossier administratif) que vous avez confondu cet article et celui concernant les 25 villages. Or, au vu des questions et de vos réponses précédentes, cela semble peu crédible (NEP du 29/03/2021 p.10). Et vous ne savez pas comment l'auteur de l'article a obtenu ces informations, excepté le fait qu'il aurait rencontré le maire (NEP du 29/03/2021 p.11). Cet article n'est donc pas en mesure de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

L'article « 25 villages de Bangouya abandonnent publiquement les mutilations génitales et le mariage d'enfants » daté du 02 juillet 2019, publié également sur le site internet <http://lejour.info>, informe sur le fait que des villages de cette localité se sont engagés publiquement devant les autorités ainsi que le représentant de l'UNICEF Guinée à ne plus pratiquer de MGF ou de mariage d'enfant. On peut y lire plusieurs témoignages notamment celui d'un imam et d'une exciseuse.

Cet article tend à attester qu'une partie de la commune de Bangouya est particulièrement ouverte sur ces sujets et qu'une partie de la population adhère à la remise en cause de ces pratiques. Partant, cela tend à confirmer que vous ne rencontreriez pas de persécution en cas de retour en Guinée et qu'en tout cas, vous pourriez obtenir une protection.

Concernant le certificat médical attestant de troubles de la mémoire dus au stress, à vos insomnies et à des troubles de la concentration, il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui

émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par le psychologue ainsi que le médecin n'est donc nullement remis en cause. Néanmoins, le médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné et le Commissariat général relève que ce certificat n'établit aucune origine expliquant ces troubles. En outre, relevons qu'aucun trouble mnésique n'a été constaté lors de vos entretiens au Commissariat général. Au contraire, vous avez été à même de situer votre récit dans le temps et en donnant de très nombreux détails tout au long de vos deux entretiens. Dès lors que rien dans cette attestation ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles attestés, ce document ne permet aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

La clé USB contient des photos de mariage, du maire de Bangouya, d'un rassemblement d'hommes, et une vidéo d'un enterrement que vous présentez comme celui du maire assassiné en septembre 2020 (NEP du 29/03/2021 p.4). Constatons que ces éléments ne vous concernent pas directement. Ils ne sont donc pas en mesure de renverser le sens de la décision. Et si, dans le cadre de vos remarques aux notes de l'entretien (cf. dossier administratif), vous ajoutez que la vidéo atteste du danger que vous courez dans la commune, constatons que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que le maire de votre commune aurait été assassiné et si c'était le cas, qu'il aurait été assassiné dans le cadre d'une lutte contre les MGF.

Quant aux enveloppes provenant de Guinée, elles attestent que vous les avez reçues de Guinée mais en aucun cas de leur contenu.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de vos entretiens personnels se limitent également à l'apport de précisions et à des corrections concernant certains détails au sein de vos réponses. Ces quelques ajouts et rectifications n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pp. 2 à 4).

3. Les motifs de la décision

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, s'agissant de la crainte que le requérant allègue vis-à-vis de son père, premier imam de sa commune, et d'autres membres de sa famille, elle estime qu'il n'est pas parvenu à la convaincre, au vu du caractère inconsistant et incohérent des propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), qu'il a évolué dans un milieu particulièrement traditionnel et que, par conséquent, des membres de sa famille ont pu s'en prendre à lui physiquement en raison de ses actions contre les pratiques traditionnelles néfastes.

D'autre part, la partie défenderesse estime que le requérant dispose d'une possibilité d'installation sûre et raisonnable dans la ville de Conakry, qui répond aux conditions fixées par l'article 48/5, § 3, de la loi

du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, elle considère que les documents que le requérant produit à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

3.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 5).

4.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision (requête, p. 7).

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence

5.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au

premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue à cet égard, et qu'elle n'avance aucun argument pertinent pour établir qu'elle serait dans l'impossibilité de s'installer en Guinée ailleurs que dans sa région d'origine, à savoir à Conakry.

6.2.1. En effet, s'agissant d'abord des motifs de la décision qui mettent en cause les menaces de mort de sa famille dont le requérant dit être victime en raison du caractère particulièrement rigoriste de leur pratique de l'islam, le Conseil estime que la partie requérante ne les rencontre pas utilement ; elle formule, en effet, une critique très générale et soutient que « le fait que le requérant comme fils d'un imam a pu étudier à Conakry n'est pas du tout spécial », que « même des parents strictes négligent pas nécessairement leurs fils dans le domaine de l'éducation », que « [p]arce que quelqu'un aurait accepté d'agir dans une façon admirable, mais peut-être contestée dans son pays, il perd sa crédibilité ? », que « [...] c'était la première fois qu'on avait lancé un tel projet dans la région », que « [l]es conséquences et les dynamiques sociologiques en psychologiques n'étaient vraiment pas prévisibles par le requérant » et que, s'agissant du « jugement sur requête tenant d'acte de naissance », le requérant confirme que « [...] c'était son oncle maternel qui avait fait les démarches nécessaires, ce qui est très normal localement » (requête, p. 6).

Elle ne fournit toutefois pas le moindre élément ou précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil que le requérant a grandi dans un milieu particulièrement traditionnel et rigoriste d'un point de vue religieux et que, partant, il fasse l'objet de menaces de mort de la part de membres de sa famille en raison de ses activités de sensibilisation de la population vis-à-vis, entre autres, des conséquences néfastes de la pratique de l'excision et des mariages forcés et précoces ; il reste ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général sur ce point serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, les critiques de la requête, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation des déclarations du requérant par le Commissaire général sur cet aspect, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure à l'absence de crédibilité du contexte familial dans lequel le requérant prétend avoir grandi et qui lui aurait valu des menaces de mort. Le Conseil, qui estime les motifs de la décision sur cet aspect établis et pertinents, s'y rallie dès lors entièrement.

6.2.2. S'agissant des motifs de la décision qui estiment que, par rapport aux menaces et agressions dont le requérant dit avoir été victime de la part de membres de la communauté de Bangouya en raison de ses activités de sensibilisation de la population par rapport à certaines pratiques coutumières néfastes, le requérant dispose d'une alternative raisonnable et sûre d'installation ailleurs en Guinée, à savoir à Conakry, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent susceptible d'infirmier l'analyse effectuée par la partie défenderesse ; elle se borne, en effet, à répéter que le requérant « est très bien connu dans sa communauté, qui est une des plus grandes du pays » et que « Conakry est plein de membres de familles de ressortissants de la communauté du requérant » (requête, p. 6).

En définitive, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement établi que le requérant peut raisonnablement s'établir à Conakry ; il se rallie dès lors entièrement aux arguments de la décision qui sont libellés de la manière suivante :

« En outre, le Commissariat général estime que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Conakry.

S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule que :

L'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit :

Premièrement, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer dès lors que vous n'avez aucun problème avec vos autorités.

Deuxièmement, en ce qui concerne les conditions générales prévalant à Conakry, rien ne permet de considérer, qu'à l'heure actuelle, la situation qui y prévaut puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980)

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du

[5 septembre 2021 20210917.pdf](#) ou <https://www.cgra.be/fr>, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En outre, des liaisons aériennes vers Conakry existe et vous disposez de la possibilité d'obtenir un passeport auprès des autorités guinéennes représentées en Belgique dès lors que vous n'avez jamais invoqué de craintes vis-à-vis de celles-ci.

De plus, compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre que vous vous installiez dans la capitale: il ressort de vos déclarations que vous êtes un homme âgé de 26 ans, que vous avez étudié jusqu'en 12ème (NEP 09/06/2020 pp.16-17), que vous avez travaillé dans divers domaines et que vous a fait preuve d'autonomie (NEP du 02/03/2020 p.5). D'ailleurs à cet égard, vous avez fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une communauté étrangère. L'on peut donc présumer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine.

Ajoutons à cela que vous y avez déjà vécu durant trois ans, que vous y avez des amis (NEP du 2/03/2020 pp. 4,7,9, NEP du 9/06/2020 p.7, et NEP du 09/03/2021 p.6) et de la famille notamment une sœur (NEP du 2/03/2020 pp.7,9).

Et enfin, il n'est pas crédible que la population de votre village vienne vous rechercher jusque là-bas. En effet, rappelons que vous avez tenu des propos opposés aux MGF et aux mariages forcés à une reprise en septembre 2018, que dès que vous avez senti la tension monter, vous avez changé de sujet ; le Commissariat général n'estime donc pas crédible que la population mette autant d'énergie pour vous retrouver plus de trois ans après les faits. Et cela d'autant plus que votre mère qui aurait rencontré des problèmes suite à vos propos, est toujours au village sans rencontrer le moindre problème (NEP du 9/06/2020 p.20, 21). Le fait qu'elle ne sorte pas de chez elle, n'explique pas qu'elle ne rencontre pas de problème.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que rien ne s'oppose à ce que vous vous installiez à Conakry.

Confronté à ce fait, vous dites ne pas pouvoir vivre à Conakry car des parents y vivent (NEP du 09/06/2020 p.18). Or vos problèmes avec votre famille n'ont pas été considérés comme crédibles. Vous ajoutez craindre également les membres de votre communauté (NEP du 09/06/2020 p.18). Tout d'abord, constatons qu'il s'agit d'une crainte hypothétique non étayée par des éléments concrets. En effet vous ne fournissez aucune information concrète à ce propos (NEP du 09/06/2020 p.18), ni sur les personnes qui pourraient vous agresser, ni sur la manière dont elles pourraient être au courant de votre activisme (NEP du 09/06/2020 p.19, NEP du 29/03/2021 p.16). Ensuite, rappelons que le Commissariat général n'estime pas crédible que votre communauté vienne vous rechercher jusqu'à Conakry. Et, enfin, rappelons que vous n'avez pas démontré que vous ne pourriez obtenir une protection de la part des autorités si cela arrivait. Vous dites ne pas pouvoir obtenir de protection car vous ne connaissez personne (NEP du 09/06/2020 p.19). Ceci ne justifie pas le fait que vous ne pourriez pas en obtenir »

6.2.3. Concernant le certificat médical du 4 septembre 2019 établi par le docteur D. H. (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 19/5), le Conseil estime que deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si l'attestation médicale précise que le requérant souffre de « trouble de la mémoire suite au stress, insomnie, trouble de la concentration », le Conseil n'y aperçoit pas d'autres indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente et précise les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture des différents entretiens personnels du requérant au Commissariat général qu'il aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Au contraire, le requérant a pu relater son récit de manière chronologique, citant sans difficultés les dates importantes de son récit, et a fourni de nombreux détails et précisions qui ne démontrent aucune difficultés mnésiques. En tout état de cause, le Conseil estime que la pathologie dont souffrirait le requérant ne suffit pas à justifier les carences relevées dans son récit concernant le contexte familial particulièrement traditionnel dans lequel il prétend avoir grandi et qu'il dit lui avoir valu d'être menacé de mort par des membres de sa famille.

D'autre part, cette attestation ne fait aucun lien entre les troubles qu'elle constate et les faits invoqués par le requérant ; elle n'apporte donc pas d'éclairage précis sur la probabilité que les troubles invoqués par le requérant soient liés aux faits qu'il expose à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, si ce document permet d'établir l'existence de troubles de la mémoire dans le chef de la partie requérante, il ne permet pas de conclure à l'existence d'une forte indication qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, au vu des déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes psychologiques attestés par ce document, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

6.2.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste muette concernant les différents motifs de la décision relatifs aux nombreux autres documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ; le Conseil qui les estime établis et pertinents, s'y rallie dès lors entièrement.

6.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue à cet égard ainsi qu'à l'existence, en ce qui le concerne, d'une possibilité raisonnable et sure de s'installer ailleurs en Guinée, à savoir à Conakry.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

7.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette

disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, pp. 5 et 7).

7.2.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits que le requérant invoque ne sont pas établis, que les craintes de persécution qu'il allègue à cet égard ne sont pas fondées et qu'il existe pour lui une possibilité d'installation raisonnable et sûre ailleurs en Guinée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

8. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six aout deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE